



Département de la GIRONDE
Arrondissement de Blaye
MAIRIE
de
CUBZAC LES PONTS
33240 CUBZAC LES PONTS
Téléphone : 05 57 43 02 11
Télécopie : 05 57 43 92 47
Email : mairie@cubzaclesponts.fr
Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

Nombre de membres en exercice : 18
Quorum (art. L.2121-17 du CGCT) : 10
Nombre de membres présents : 14
Nombre de membres représentés : 3

Nombre de suffrages exprimés : 17
Pour : 17
Contre :
Abstentions :

Date Convocation : 19/02/2021
Date d'affichage de la convocation : 19/02/2021
Délibéré par le Conseil Municipal
À Cubzac les Ponts, le 25/02/2021

Envoyé en préfecture le 26/02/2021

Reçu en préfecture le 26/02/2021

Affiché le 26 FEV 2021

ID : 033-213301435-20210225-2021_010-DE

Délibération n° 2021-10

Jeudi 25 février 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt cinq du mois de février à dix-huit heures trente se sont réunis en dans le lieu extraordinaire de leurs séances habituelles, les membres du Conseil municipal de la Commune de Cubzac-les-Ponts, sous la présidence de M. Alain TABONE, Maire de Cubzac-les-Ponts dûment convoqués le dix neuf février deux mille vingt et un

Présent(s) : Alain TABONE - Gérard BAGNAUD - Nadia BRIDOUX-MICHEL - Jean-Pierre PRAT - Maribel SOARES - Cyril CHERIGNY - Hélène BURESI - Corinne JEANDONNET - Michel BARSE - Elodie KOPF - Benoît DULAU - Elvira MOMMERT - Jean-Roger THUILLIAS - Johann PETIT

Formant la majorité des membres en exercice.

Procuration : Nathalie TRIGANT procuration à Jean-Pierre PRAT

Isabelle BERNADET procuration à Elodie KOPF

Vincent TRISTRAM procuration à Benoît DULAU

Absent(s) excusé(s) : Nathalie TRIGANT - Isabelle BERNADET - Vincent TRISTRAM

Le Secrétaire de séance (art. L.2121-15 du CGCT) : Corinne JEANDONNET

DELIBERATION PORTANT DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DE CERTAINES DE SES ATTRIBUTIONS
Annule et remplace la délibération n°2020-32

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le article L 2122-22 ;

Le Conseil municipal,
Monsieur le Maire rappelle que :

Le Conseil municipal à la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n°2017-257 du 28 février 2017.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil municipal en application de l'article L.2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales.

Le Maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un Adjoint, voire à un conseiller municipal, dans les conditions prévues par l'article L.2122-18 du Code général des Collectivités Territoriales, sauf si le Conseil a exclu cette faculté dans la délibération portant délégation.

Monsieur le Maire entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité:

1. **DELEGUE** à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal **de 250,00€ par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal **de 150 000,00€ par emprunt**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres **dont le montant est inférieur à 50 000,00€ et toute décision concernant les avenants ne dépassant pas une augmentation de 10% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**

Le Conseil municipal restant compétent pour l'attribution des marchés et des accords-cadres supérieur à 50 000,00€, ainsi que toute décision concernant leurs avenants dépassant pas une augmentation de 10% lorsque les crédits sont inscrits au budget ; Le Maire ayant l'attribution pour la préparation, le lancement, l'exécution et le règlement des marchés ;

5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal **pour les opérations inférieures à 150 000,00€ ;**

16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal **pour l'ensemble des types de juridiction et de niveau**, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal **de 20 000,00€ par sinistre** ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal **de 150 000,00€ par année civile** ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal **pour un montant inférieur à 150 000,00€**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
27. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal **pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 200 000,00€**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ;



Le Maire,

Alain TABONE